Soixante-treizième année. — N° 201. Le Numéro : 1 franc. Lundi 21 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2951. *Loi* du 15 juillet 1941 portant extension aux colonies des Antilles et de la Réunion des lois des 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée, 20 mai 1939 modifiant l'article 251 du code civil et 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps (p. 3062).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2967. *Décret* du 17 juillet 1941 restituant ses attributions à la section du commerce du conseil des prud'hommes de Montpellier (p. 3062).

N° 2984. *Décret* du 17 juillet 1941 fixant le traitement de la dame standardiste du conseil d'Etat (p. 3062).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3062).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. n. 361 à 384).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêtés des 17 et 19 juillet 1941 portant organisation du comité de technique scientifique laitière et nomination des membres de ce comité (p. 3062).

Arrêté du 19 juillet 1941 relatif à l'utilisation des denrées et produits en dépôts de douane (p. 3063).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

N° 2929 (Algérie). *Décret* du 15 juillet 1941 ratifiant un arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 juin 1940 relatif aux majorations exceptionnelles des prix (p. 3063).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés des 27 juin et 17 juillet 1941 portant institution de régies d'avances et nomination des régisseurs (p. 3064).

Arrêté du 10 juillet 1941 portant création de cours professionnels obligatoires (p. 3064).

Arrêté du 18 juillet 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux à exécuter sur le territoire de la ville de Paris (p. 3064).

Arrêté portant nomination (archives départementales) (p. 3064).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (inspection de l'assistance et de la santé) (p. 3065).

Liste des membres du comité consultatif de la famille française (rectificatif) (p. 3065).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Tableau d'avancement (poids et mesures) (p. 3065).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 4 juillet 1941 fixant les conditions d'application de la loi du 23 mai 1941 aux salariés affiliés à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (p. 3065).

Arrêté du 6 juillet 1941 fixant des règles de procédure en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 3065).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2948. *Décret* du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps (p. 3066).

N° 2950. *Décret* du 15 juillet 1941 approuvant le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1941 (p. 3066).

N° 3007. *Décret* du 18 juillet 1941 portant extension de la procédure fixée par le décret du 19 mars 1937 à l'appel des jugements prononcés pour délits de droit commun contre les relégués collectifs par la juridiction du lieu de relégation (p. 3066).

Arrêtés des 1er, 9 et 16 juillet 1941 portant modification au décret du 29 décembre 1903 (soldes et accessoires de solde) (p. 3066).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage des obligations 6 p. 100 1936 des chemins de fer de l'Etat (p. 3067).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3068).

LOIS

N° 2951. — **LOI du 15 juillet 1941 portant extension aux colonies des Antilles et de la Réunion des lois des 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée, 20 mai 1939 modifiant l'article 251 du code civil et 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion:

1° Les dispositions de la loi du 18 février 1938 portant modification des articles 213, 214, 215, 216, 236, 238, 311, 420, 776, 1096, 1124, 1125, 1304, 1312, 1940 du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée et abrogeant les articles 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 241, 381, 399, 400, 905, 934, 1029, 1096 (§ 2) du code civil et les articles 1er (alinéa 5), 2, 6, 7, 8, 9, 10 de la loi du 13 juillet 1907;

2° Les dispositions de la loi du 20 mai 1939 modifiant l'article 251 (§ 2) du code civil et rendant obligatoire la mention du divorce en marge de l'acte de naissance;

3° Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 de la loi du 2 avril 1941 modifiant ou complétant les articles 229, 230, 231, 232, 233, 238 (alinéa 5), 239, 246 (alinéas 1er et 2), 248 (alinéa 3), 249, 301, 306 (alinéa 1er), 308 et 310 (alinéa 1er) du code civil, ainsi que l'article 879 du code de procédure civile relatifs au divorce et à la séparation de corps et réprimant la publicité des offres de service en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2967. — **Décret du 17 juillet 1941 restituant ses attributions à la section du commerce du conseil de prud'hommes de Montpellier.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 9 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 4 décembre 1939 qui a transféré les attributions de la section du commerce du conseil de prud'hommes de Montpellier au juge de paix de cette ville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2984. — **Décret du 17 juillet 1941 fixant le traitement de la dame standardiste du conseil d'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 19 juin 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des bureaux du conseil d'Etat;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Le traitement de la dame standardiste du conseil d'Etat est, à dater du 1er janvier 1941, fixé comme suit:

1re classe	16.000 fr.
2e classe	14.900
3e classe	13.800
4e classe	12.700
5e classe	11.600
6e classe	10.500
7e classe	9.500

Art. 2. — Le nouveau traitement fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à la dame standardiste du conseil d'Etat que dans les limites et conditions fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Toute nomination à l'emploi de dame standardiste a lieu à la dernière classe. A titre exceptionnel et transitoire, la dame standardiste en fonctions à la date du 31 décembre 1940 est rangée dans la classe à laquelle elle appartenait à cette date et conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise antérieurement dans cette classe.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1941: page 2281, 1re colonne, au lieu de: « Lecoq (André), adjudant-chef », lire: « Lecoq (André-Marcel) », et ajouter en ce qui le concerne: « pour prendre rang du 7 octobre 1940 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Comité de technique scientifique laitière.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu les lois du 27 juillet 1940 et du 30 juin 1941 sur l'organisation de la production laitière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité de technique scientifique laitière est chargé de l'élaboration d'un programme d'études scientifiques portant sur l'ensemble des problèmes du lait ayant trait à l'amélioration de la qualité des produits laitiers.

Ce programme comprendra entre autres toutes les questions d'ordre technique dont l'étude aura été demandée par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers. Il sera soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le comité technique est en outre chargé de suivre l'exécution de ce programme d'études.

Il fixe les directives générales d'action technique dans le domaine de la récolte, du ramassage, de la transformation du lait, de l'utilisation des produits laitiers et du contrôle de leur qualité.

A la demande du comité central, il collabore à la diffusion, dans les milieux agricoles et industriels, des méthodes mises au point sur son initiative.

Son action portera notamment sur:

Les conditions de la production laitière;

La formation de la main-d'œuvre qualifiée tant agricole qu'industrielle;

L'outillage et l'équipement de l'industrie laitière;

Le contrôle de la qualité des produits laitiers;

Les recherches sur l'amélioration des conditions de transformation;

L'hygiène du lait et des produits laitiers dans l'alimentation.

Art. 2. — Le comité de technique scientifique laitière est composé de sept membres choisis parmi les techniciens spécialisés.

En outre, participeront aux travaux du comité de technique scientifique laitière, l'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions concernant les productions animales, le délégué général du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, le secrétaire de ce comité, le commissaire du Gouvernement auprès de ce comité, l'inspecteur général de l'agriculture chargé des stations et laboratoires de recherches agronomiques, le directeur de la station centrale de microbiologie appliquée aux industries agricoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture désignera, parmi les membres de ce comité, un président et un secrétaire chargés de diriger les travaux du comité.

Art. 3. — Le comité de technique scientifique laitière peut proposer au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement la désignation de chargés d'études et de missions spéciales qui seront rétribués pour une étude définie dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 16 mai 1933.

Les membres du comité ou les chargés de missions spéciaux pourront poursuivre leurs investigations et recherches dans tous établissements laitiers et notamment dans ceux qui seront soumis par les comités de gestion des groupements interprofessionnels laitiers départementaux ou par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers à l'examen du comité technique.

Art. 4. — Les études à entreprendre en conformité du programme arrêté sur proposition du comité de technique scientifique laitière seront poursuivies dans le cadre des laboratoires de recherches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture.

Le comité de technique scientifique laitière proposera à cet effet à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture une répartition des crédits mis à sa disposition conformément à l'article 2 de la loi du 30 juin 1941 entre les centres mobiles d'expérimentation créés en application de la loi du 2 juillet 1935 et les laboratoires visés ci-dessus.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole et le directeur de l'enseignement des services scientifiques de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 30 juin 1941 sur l'organisation de la production laitière;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1941 organisant le comité de technique scientifique laitière,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité de technique scientifique laitière:

M. Bigorre, directeur de la laiterie coopérative d'Auxerre.

M. Bonis, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes.

M. Chollet, directeur de l'école d'industrie laitière de Surgères.

M. Gardet, directeur de l'école d'industrie laitière de Poligny.

M. Lalloy, ingénieur en chef du génie rural.

M. le professeur Lesne, de l'académie de médecine.

M. A.-M. Leroy, professeur à l'institut national agronomique.

M. Rinjard, membre de l'académie vétérinaire de France, directeur du laboratoire national de recherche vétérinaire.

Art. 2. — M. Chaudruc de Crazannes, président délégué général du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, est nommé président du comité de technique scientifique laitière.

M. J. Keilling, directeur de la station centrale de microbiologie appliquée aux industries agricoles, est nommé secrétaire dudit comité.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

Denrées et produits en dépôts de douane.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 1er de la loi du 29 mai 1941 sur l'utilisation des denrées et produits en dépôts de douane,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 29 mai 1941 sont applicables à tous les produits ou denrées susceptibles de s'altérer ou de se détériorer ou dont la conservation exige des soins particuliers, qui sont repris dans la liste suivante:

Viandes fraîches, viandes réfrigérées, viandes congelées, viandes salées, viandes en saumure, viandes préparées.
Produits de charcuterie et abats.
Volailles et gibiers.
Conserves et extraits de viandes.
Boyaux.
Suifs, saindoux, graisses animales, graisses végétales alimentaires et graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.
Huiles alimentaires.
Huiles non dénommées ayant subi une hydrogénation.
Huiles cuites ou oxydées et huiles aromatisées.
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier, jaunes d'œufs et poudre d'œufs.
Lait concentré ou condensé, lait en poudre et farines lactées.
Fromages, beurres, miels.
Poissons salés, poissons séchés, poissons congelés ou réfrigérés.
Conserves de poissons et conserves de crustacés.
Biscuits sucrés et non sucrés, pain d'épices.
Blé, farine de blé et sous-produits.
Orges, avoines, maïs, seigles, sarrasins, daris, alpistes, millets, sorghos et leurs dérivés et sous-produits.
Malt et extrait de malt.
Pain de régime, pain brioché, bretzels, biscottes.
Semoules, pâtes alimentaires, tapioca, manioc, farine de manioc, cossette de manioc, couscous.
Produits exotiques à fécule et fécules.
Riz, légumes secs, farines de légumes secs, marrons et châtaignes et leurs dérivés.
Graines et fruits oléagineux autres que le ricin.
Sucre de canne, sucre de betterave, sucre de raisin, mélasses, sirops et sucres invertis, confiserie au sucre.
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits.
Cafés, essences de cafés, extraits de cafés.
Fèves de cacao, cacao en poudre, chocolat.
Produits de confiserie.
Poivres, piments, graines de moutarde, vanille, épices, thés.
Légumes et fruits frais, pommes de terre, oignons, ails.
Fruits secs, fruits séchés, fruits tapés, légumes déshydratés, légumes desséchés, conserves de fruits et de légumes.
Racines de chicorée, chicorée brûlée ou moulue et succédanés.
Choux à choucroute, choucroute.
Fourrages, pailles de céréales.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Grignons d'olives.
Boissons.
Sacherie et emballages.
Futailles, cuves, cuveaux, seaux et autres ouvrages de tonnellerie cerclés en bois ou en métal.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

N° 2929. — Algérie. — **Décret du 15 juillet 1941 ratifiant un arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 juin 1940 relatif aux majorations exceptionnelles des prix.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur les attributions du gouverneur général;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, modifiée par les décrets des 20 janvier et 29 février 1940;

Vu les décrets des 9 avril 1940 concernant le contrôle des prix, ainsi que l'arrêté du 25 juin 1940 spécial à l'Algérie;

Vu le décret du 3 mai prescrivant l'établissement d'un relevé des prix;

Vu la décision ministérielle du 11 juin 1940 autorisant le gouverneur général de l'Algérie, en raison des circonstances, à prendre toutes décisions urgentes, sous réserve de régularisation ultérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 1940 conférant au gouverneur général de l'Algérie le droit d'autoriser les majorations exceptionnelles des prix;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est ratifié, à compter de sa date, l'arrêté susvisé du gouverneur général de l'Algérie du 28 juin 1940 relatif aux autorisations des majorations exceptionnelles des prix.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du commissariat général et de chaque commissariat régional des chantiers de la jeunesse une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement intérieur de leur service.

Art. 2. — Le montant maximum de chacune des avances est fixé à la somme de 5.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances seront désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Par arrêté en date du 17 juillet 1941, sont nommés respectivement régisseurs des avances de 5.000 fr. instituées auprès du commissariat général des chantiers de la jeunesse et des commissariats régionaux des chantiers de la jeunesse:

M. Riverain (Albert), commissariat général des chantiers de la jeunesse.

M. Floran (Marius), commissariat régional de l'Auvergne.

M. Hausherr (Henri), commissariat régional des Alpes-Jura.

M. Sarjeon (Roland), commissariat régional de Provence.

M. Bastide (Jean), commissariat régional du Languedoc.

M. Baux (Jean), commissariat régional des Pyrénées.

M. Lancon (Raymond), commissariat régional de l'Afrique du Nord.

Par arrêtés en date du 27 juin 1941:

M. Antigny (Georges) est nommé régisseur de l'avance de 10.000 fr. instituée par arrêté en date du 31 mai 1941 pour le règlement de certaines dépenses de transport afférentes à des livraisons d'effets et de matériaux, ainsi que pour le payement des menues dépenses de fonctionnement intérieur du commissariat au chômage des jeunes.

M. de Gallier de Saint-Sauveur (Charles) est nommé régisseur de l'avance de 500.000 francs instituée par arrêté du 31 mai 1941 pour le payement des dépenses entraînées par la constitution et le renouvellement des stocks de denrées nécessaires à l'alimentation des jeunes chômeurs.

M. Zirnheld (Henri) est nommé régisseur de l'avance de 10.000 fr. instituée par arrêté du 31 mai 1941 auprès du commissariat au chômage des jeunes de l'Ile-de-France (5e région).

Sont nommés régisseurs des avances de 10.000 fr. instituées par arrêté du 31 mai 1941, respectivement, pour les commissariats régionaux au chômage des jeunes indiqués ci-dessous:

M. Ravenel (Jean), commissariat au chômage des jeunes de Haute-Normandie-Picardie (3e région).

M. Blot (Raoul), commissariat au chômage des jeunes de Maine-Anjou-Touraine (8e région).

M. Faucheux (René), commissariat au chômage des jeunes de l'Orléanais-Nivernais (9e région).

M. Goux (Claude), commissariat au chômage des jeunes de Bourgogne (10e région).

M. Portal (Henri), commissariat au chômage des jeunes de Poitou-Saintonge (11e région).

Cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Bonnétable (Sarthe).

Ville de Paris.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour lutter contre le chômage par application, notamment, des dispositions du décret-loi susvisé du 30 octobre 1935;

Sur l'avis de la section spéciale du conseil général des bâtiments civils, émis dans sa séance du 13 janvier 1941;

Vu le plan parcellaire des terrains à acquérir pour l'aménagement et l'agrandissement sur le territoire de la ville de Paris (3e arrondissement) des archives nationales;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter sur le territoire de la ville de Paris (3e arrondissement) en vue de l'aménagement et de l'agrandissement des archives nationales, lesdits travaux comportant notamment la démolition des constructions édifiées aux nos 3, 5, 7, 9 et 11 de la rue des Quatre-Fils, aux nos 46, 48, 50, 52, 54 et 56 de la rue des Francs-Bourgeois et aux nos 75, 77, 79, 81, 83 et 85 de la rue Vieille-du-Temple.

Art. 2. — En conséquence, les parcelles nécessaires pour l'exécution de ces travaux, situées sur le territoire de la ville de Paris (3e arrondissement), aux nos 3, 5, 7, 9 et 11 de la rue des Quatre-Fils, aux nos 46, 48, 50, 52, 54 et 56 de la rue des Francs-Bourgeois et aux nos 75, 77, 79, 81, 83 et 85 de la rue Vieille-du-Temple, attenantes aux archives nationales et teintées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, seront acquises soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Archives départementales.

Par arrêté en date du 18 juillet 1941, M. Robert Avezou, archiviste en chef du département de la Haute-Savoie, est nommé archiviste en chef du département de l'Isère.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspection médicale de la santé.

Par arrêté en date du 23 juin 1941, Mme le docteur Giorgi-Eragne est reclassée en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé, à compter du 1er octobre 1940, à la 2e classe du grade.

Mme le docteur Giorgi-Eragne est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter de la même date.

Inspection administrative de l'assistance.

Par arrêté en date du 14 juin 1941, Mme Gouin, inspecteur adjoint administratif de l'assistance de Seine-et-Oise, temporairement chargée de la direction du service dans le Tarn, est nommée inspecteur de 5e classe et affectée au département du Tarn.

Comité consultatif de la famille française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1941: page 3043, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Mlle Hutillard », lire: « Mlle Butillard ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Tableau d'avancement de classe du personnel de la vérification des poids et mesures pour l'année 1941.

A. — Inspecteurs régionaux

Sont inscrits:

Pour la 1re classe.

M. Dolimier, à Paris.

Pour la 2e classe.

MM. Krach, à Paris.
Frayssinet, à Bordeaux.

B. — Ingénieurs

Sont inscrits:

Pour la 2e classe.

MM. Zwingelstein, à Vienne.
Izard, à Paris.
Dalmasso, à Toulouse.

C. — Vérificateurs

Vérificateurs de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Escaillas, à Vichy.
2 Peret, à Saintes.
3 Graciet, à Pau.
4 Robert, à Ivry-sur-Seine.
5 Senez, à Douai.
6 Nicolas, à Chartres.
7 Le Saout, au Mans, R. G.
8 Brun, à Gap.
9 Bonjour, à Vesoul.
10 Rousseau, à Saint-Quentin.
11 Rothier, à Sens.
11 Audias, H. C., Algérie.
12 Revest, à Draguignan.
13 Cheyron, à Clermont-Ferrand.
14 Pradelles, à Montauban.
15 Nicolaï, à Ajaccio.

(Choix.)

MM.
1 Nicolas, à Chartres.
2 Nicolaï, à Ajaccio.
3 Perret, à Saintes.
4 Graciet, à Pau.
5 Cheyron, à Clermont-Ferrand.
6 Senez, à Douai.
7 Rousseau, à Saint-Quentin.
8 Robert, à Ivry-sur-Seine.
9 Bonjour, à Vesoul.
10 Reverst, à Draguignan.
11 Brun, à Gap.
12 Pradelles, à Montauban.
13 Rothier, à Sens.
14 Le Saout, au Mans, R. G.
15 Escaillas, à Vichy.

Vérificateurs de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

(Ancienneté.)

M. Model, à Paris.

(Choix.)

M. Model, à Paris.

Vérificateurs de 4e classe inscrits pour la 3e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Rose, à Blois.
2 Belleil, à Beauvais.
3 Loubaud, à Paray-le-Monial.
4 Garat, à Rouen.
5 Breant, au Havre.
6 Denis (H.-M.), à Lons-le-Saunier.
7 Finot, à Annemasse (en congé).
8 Boissy, à Valence.

(Choix.)

MM.
1 Belleil, à Beauvais.
2 Garat, à Rouen.
3 Loubaud, à Paray-le-Monial.
4 Rose, à Blois.
5 Denis (H.-M.), à Lons-le-Saunier.
6 Finot, à Annemasse (en congé).
7 Breant, au Havre.
8 Boissy, à Valence.

Vérificateurs de 5e classe inscrits pour la 4e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Denis (M.-Y.), à Mayenne.
2 Hatsch, à Guéret.
3 Beaufils (P.), à Périgueux.
4 Bigorgne, à Toulouse.
5 Gabriel, à Albertville.
6 Billard, à Bourges.
7 Gallet (H.), à Quimper.
8 Blaise, à Morlaix.

(Choix.)

MM.
1 Bigorgne, à Toulouse.
2 Hatsch, à Guéret.
3 Blaise, à Morlaix.
4 Beaufils (P.), à Périgueux.
5 Gabriel, à Albertville.
6 Gallet (H.), à Quimper.
7 Billard, à Bourges.
8 Denis (M.-Y.), à Mayenne.

D. — Gardiens de bureau

Sont inscrits:

Pour la 2e classe.

MM. Meiche, Lescure et Gendro.

Sont inscrits:

Pour la 3e classe.

MM. Soldani, Rolandez et Fresquet.

Est inscrit:

Pour la 5e classe.

M. Brun, à Nantes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés et notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — En raison des conditions particulières de travail et de rémunération des exploitations dont le personnel est affilié à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, ces exploitations sont considérées, pour l'application de la loi du 23 mai 1941, comme situées dans les banlieues industrielles des villes de plus de 100.000 habitants.

Art. 2. — En ce qui concerne les travaux du fond dans les mines, la durée du travail par poste à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation sera de huit heures pour sept heures quarante-cinq minutes de travail effectif, de huit heures et demie pour huit heures quinze minutes de travail effectif et de neuf heures pour huit heures quarante-cinq minutes de travail effectif.

Fait à Vichy, le 4 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ DELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Vieux travailleurs.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 avril 1941 étendant la compétence des commissions d'arrondissement instituées par l'article 36 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié aux contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 14 mars 1941, relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés autres que celles prévues à l'article 1er (§ 2), de ladite loi;

Vu l'arrêté du 20 mars 1941 concernant l'attribution d'une allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'arrêté du 9 avril 1941 relatif à la liquidation et à l'entrée en jouissance des allocations aux vieux travailleurs salariés, notamment l'article 2,

Arrêtent:

Article unique. — En cas de contestation concernant soit le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou aux avantages complémentaires, soit le montant de cette allocation ou de ces avantages, il appartient à l'intéressé, si la décision contestée a été prise, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 1941 susvisé, par une caisse d'assurance-vieillesse habilitée à cet effet et agissant au nom du service régional des assurances sociales, d'exercer son recours contre ledit service, et de mettre en cause la caisse d'assurance-vieillesse.

Le greffier de la commission d'arrondissement appelle à comparaître tant le directeur du service régional dans la circonscription duquel réside le requérant, que le représentant légal de la caisse d'assurance qui est mise en cause.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2948. — Décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion les dispositions de la loi du 2 avril 1941 modifiant ou complétant les articles 229, 230, 231, 232, 233, 238 (alinéa 5), 239, 246 (alinéas 1er et 2), 248 (alinéa 3), 249, 301, 306 (alinéa 1er), 308 et 310 (alinéa 1er) du code civil, ainsi que l'article 879 du code de procédure civile, relatifs au divorce et à la séparation de corps, portant suppression de la modification apportée à l'article 310 du code civil par le décret-loi du 29 novembre 1939 et réprimant les offres de service par voie de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

N° 2950. — Décret du 15 juillet 1941 approuvant le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la France au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1941, arrêté en recettes et en dépenses à 13 millions 868.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

N° 3007. — Décret du 18 juillet 1941 portant extension de la procédure fixée par le décret du 19 mars 1937 à l'appel des jugements prononcés pour délits de droit commun contre les relégués collectifs par la juridiction du lieu de relégation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1829, portant application du code d'instruction criminelle à la Guyane française;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 16 décembre 1896 sur l'organisation judiciaire de la Guyane et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 22 juin 1934;

Vu le décret du 19 mars 1937 fixant la procédure en matière d'appel des jugements prononcés contre les relégués prévenus des délits prévus à l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes,

Décrétons:

Art. 1er. — La procédure fixée par le décret du 19 mars 1937 pour l'appel des jugements prononcés par la juridiction du lieu de relégation contre les relégués collectifs prévenus des délits prévus à l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est rendue applicable en matière d'appel des jugements prononcés par cette juridiction contre les relégués collectifs pour délits de droit commun.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Soldes et accessoires de solde.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1904;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau n° 12 *bis* intitulé: « Répartition, par catégories, des divers commandements ou emplois, au titre desquels il est prévu une indemnité pour frais de bureau » annexé au décret du 29 décembre 1903 est modifié ainsi qu'il suit:

Chef d'état-major.

3e catégorie, au lieu de: « ...EM d'une division et du commandement de l'artillerie en Indochine... », mettre: « ...EM d'une division, EM du commandement de l'artillerie en Indochine... ».

Commandants de subdivisions.

4e catégorie, ajouter: « Nha-Trang ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1941 et sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 9 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre 1941;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau fixant les règles d'allocation des indemnités, faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, est modifié comme suit, jusqu'au 31 décembre 1941:

A l'indemnité n° 13, Indemnité de départ colonial, dans la colonne Règles d'allocation, le début du troisième alinéa:

« L'indemnité de départ colonial est égale à 45 jours de solde nette d'Europe (décret du 11 juin 1934) »,

est remplacé par le suivant :

« L'indemnité de départ colonial est égale à 60 jours de solde nette d'Europe ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Le même tableau est complété comme suit:

INDEMNITÉ N° 25

Indemnité de séparation.

Militaires de tous grades, Français, naturalisés Français ou servant au titre français, militaires étrangers servant à titre étranger, chefs de famille.

« Règles d'allocation. — L'indemnité de séparation est due aux militaires visés ci-contre en service aux colonies et qui ont laissé dans la métropole la totalité ou une partie des membres de leur famille.

« Elle est due pour l'épouse légitime et pour chacun des enfants donnant droit à l'indemnité pour charges de famille n'ayant pas suivi le chef de famille aux colonies.

« Elle est due du jour de l'embarquement pour les colonies jusqu'à la veille incluse du débarquement au retour dans la métropole. Elle est perçue mensuellement, à terme échu, au même titre et dans les mêmes conditions que la solde.

« Dispositions particulières. — Le payement de l'indemnité de séparation est subordonné à la production d'une déclaration du militaire s'engageant à ne pas faire venir, aux frais de l'Etat, tout ou partie de sa famille dans la colonie où il est en service.

« Cette déclaration sera remise au chef de corps ou de service de l'intéressé à la colonie, dès le débarquement. La même déclaration peut être souscrite, en cours de séjour, et ouvre alors le droit à l'indemnité de séparation pour compter du jour de l'embarquement du chef de famille.

« Tout militaire qui ayant souscrit l'engagement prévu se fait néanmoins rejoindre par le ou les membres de sa famille visés dans ledit engagement ne pourra prétendre du fait de ceux-ci, pendant son séjour colonial, à aucun des avantages prévus pour les chefs de famille régulièrement accompagnés (logement, vivres remboursables, hospitalisation, soins médicaux, etc.). L'indemnité de séparation est exclusive du droit aux passages de la famille. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 27 *bis* du décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit:

Au lieu de: « et de la totalité de l'indemnité pour charges de famille », mettre: « de la totalité de l'indemnité pour charges de famille ou des allocations familiales et de la totalité de l'indemnité de séparation ».

Art. 4. — Il est annexé au décret du 29 décembre 1903 le tarif n° 27 ci-après:

TARIF N° 27

(Art. 15: indemnité n° 25.)

Indemnité de séparation.

GRADES	POUR LA FEMME		POUR CHAQUE ENFANT (taux unique).	
	Par an.	Par mois.	Par an.	Par mois.
Officiers	4.800	400	2.400	200
Sous-officiers	3.600	300	1.800	150
Hommes de troupe	2.400	200	1.200	100

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et des troupes métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 juillet 1921 sur la solde et les accessoires de solde des militaires indigènes des troupes coloniales et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est attribué aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs de l'active, de la disponibilité et des réserves, appartenant aux formations placées sous l'autorité du commandant supérieur des troupes lorsqu'elles sont en opérations, ou stationnées dans une zone dangereuse déterminée par un arrêté interministériel finances-colonies une majoration d'indemnité pour charges militaires.

Art. 2. — Le tarif de la majoration d'indemnité pour charges militaires est fixé comme suit:

GRADES	TAUX PAR MOIS DE LA MAJORATION D'INDEMNITÉ pour charges militaires.			
	Taux n° 1.		Taux n° 2.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
Officiers généraux et officiers supérieurs	680	340	340	170
Officiers subalternes	540	270	270	135
Aspirants, adjudants-chefs et adjudants	370	185	185	92 50
Autres sous-officiers	340	170	170	85
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs	300	150	150	75

Art. 3. — La majoration d'indemnité pour charges militaires est acquise, réduite ou supprimée, dans les mêmes conditions que l'indemnité pour charges militaires, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Il est attribué aux caporaux, brigadiers et soldats français ou étrangers de l'active, de la disponibilité et des réserves et aux militaires indigènes de l'active et des réserves appartenant aux formations placées sous l'autorité du commandant supérieur des troupes, lorsqu'elles sont en opérations, ou stationnées dans une zone dangereuse telle qu'elle est définie à l'article 1er, une indemnité journalière de zone.

Art. 5. — Les taux de l'indemnité journalière de zone sont fixés comme suit:

GRADES	INDEMNITÉ journalière de zone.	
	Taux n° 1.	Taux n° 2.
Caporaux, brigadiers et soldats français ou étrangers	4	2
Sous-officiers indigènes	3	1,50
Caporaux et tirailleurs indigènes	2	1

Art. 6. — Pour la majoration de l'indemnité pour charges militaires comme pour l'indemnité de zone, le taux n° 1 sera alloué aux militaires appartenant à des états-majors, corps ou services participant effectivement à des opérations.

Le taux n° 2 sera alloué aux militaires appartenant à des états-majors, corps ou services stationnés sur des territoires compris dans une zone dangereuse déterminée comme il est spécifié à l'article 1er

Art. 7. — Un arrêté interministériel finances-colonies déterminera les formations ou territoires qui ouvriront droit ou ont ouvert droit aux majorations et indemnités prévues aux articles qui précèdent ainsi que les dates à partir desquelles elles peuvent être attribuées

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage des obligations 6 p. 100 1936 des chemins de fer de l'Etat

Le mardi 5 août 1941, à dix heures, il sera procédé publiquement, au ministère de l'économie nationale et des finances, service des titres des chemins de fer de l'Etat, villa Beauséjour, à Royat, au troisième tirage d'amortissement des obligations 6 p. 100 1936 des chemins de fer de l'Etat (échéances: 1er mars-1er septembre).

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier provisoirement comme suit le tarif spécial P. V. n° 6, chapitre 1er, § IV:

1° *Enoncé du tarif.*

a) Porter de 3 fr. à 6 fr. la valeur du litre de vin;

b) Suspendre le texte actuel du 2° du renvoi (×) (placé après « Numéros des prix ») et le remplacer par le suivant:

« 2° Pour le transport du vide au retour, les frais de manutention, de timbre et d'enregistrement, ainsi que les frais de transport de la gare destinataire à la gare expéditrice du plein. »

2° *Conditions d'application particulières.*

a) § 1er. — Porter de 3 fr. à 6 fr. la valeur du litre de vin;

b) Suspendre le libellé actuel du paragraphe III et le remplacer par le suivant:

« Le fût vide en retour doit être remis à l'expédition à la gare d'arrivée du fût plein. Le retour gratuit n'est accordé que sur justification du transport à l'état plein, par la présentation à la gare de départ de la lettre de voiture originale ou du récépissé au destinataire ne remontant pas à plus d'un an de date. » (*Paris, le* 3 *juillet* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer par de nouvelles dispositions celles qui font actuellement l'objet du tarif spécial G. V. n° 3, chapitre 211, mises en vigueur le 15 mai 1941.

Les dispositions proposées ne pouvant, en raison de leur développement, être détaillées dans le présent avis, sont déposées dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 3 *juillet* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à titre provisoire, les dispositions de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

Situation actuelle.

MARCHANDISES	INDICES
Fourrages (+).	Y (*b*).
Paille (+).	Y (*b*).

b) A titre provisoire cet indice est remplacé par l'indice A-2 pour les expéditions des gares situées dans la partie du territoire français non occupée par les troupes allemandes à destination des départements suivants: Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var. La présente disposition ne s'applique pas aux expéditions destinées aux parcs à fourrages desservant l'armée française.

Situation proposée.

MARCHANDISES	INDICES
Fourrages (+).	Y (*b*).
Paille (+).	Y (*b*).

b) A titre provisoire, pendant la durée des hostilités et en dehors des périodes de sécheresse constatées par la Société nationale des chemins de fer français par avis porté, dans les gares, à la connaissance du public, cet indice est remplacé par l'indice A-2.

Explication des signes (+) *et des indices* Y *et* A-2.

(+) Consulter les arrêtés ministériels réglementant le transport par chemin de fer des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes.

Y. — Pour les marchandises affectées de l'indice Y, la fourniture d'un wagon découvert avec bâches ne donne pas lieu à la bonification de 7 fr. 50 par wagon prévue par l'article 17, § II, des conditions générales d'application des tarifs spéciaux pour chacune des opérations de bâchage ou de débâchage par l'expéditeur et par le destinataire, à moins que l'expéditeur n'ait demandé par écrit un wagon couvert.

A-2. — Pour les marchandises affectées de l'indice A-2, le chemin de fer n'est tenu de fournir que des wagons découverts. Le bâchage est facultatif, les bâches ne pouvant être fournies que par l'expéditeur (voir article 17, § 1er, des conditions générales d'application des tarifs spéciaux.)

(*Paris, le* 10 *juillet* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs spéciaux G. V. et P. V. n° 29, chapitre 4, dans la forme suivante:

1° Insérer à la fin de l'article 2 de chacun desdits tarifs la clause ci-après:

L'immatriculation d'un wagon aux conditions du présent tarif est exclusive de toute autre immatriculation.

2° Inscrire les eaux minérales au renvoi (3) *a*) de l'article 13 du tarif spécial G. V. n° 29, chapitre 4. (*Paris, le* 10 *juillet* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises de la façon suivante:

Article 61, titre II (déchargement des wagons), 5e alinéa:

Lorsque, sur la demande du destinataire, il est procédé au pesage des wagons, le délai alloué pour le déchargement est, dans les trois cas ci-après, augmenté d'un nombre d'heures égal à celui pendant lequel le wagon aurait dû être à la disposition du destinataire et en a été distrait par l'opération du pesage.

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° Si la demande de pesage est faite par le destinataire quand il se présente pour prendre livraison de la marchandise, avant 11 heures ou avant 17 heures, suivant que le wagon a été mis à sa disposition le jour même à 8 heures ou à 14 heures.

(*Paris, le* 10 *juillet* 1941.)

Tarif spécial G. V. n° 2.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer dans le tarif spécial G. V. n° 2 les tarifications spéciales reprises aux chapitres et paragraphes ci-après:

Chapitres 2 (§ II), 11 et 12 (transport d'or monnayé ou en lingots sur des relations désignées). (*Paris, le* 10 *juillet* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter l'article 58 des tarifs généraux pour le transport des marchandises de la façon suivante:

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

. . . . . .

TITRE III. — *Dispositions applicables à la petite vitesse.*

. . . . . .

Art. 58. — Matières dangereuses ou infectes:

Les matières dangereuses . . . . . .

1re catégorie:

En ce qui concerne la dynamite et les explosifs type O, cette taxe est appliquée avec un minimum de 2 fr. 25 (2) par expédition et par kilomètre. } Prix fixés par l'article 53 sur le poids réel de la marchandise, majoré de 50 p. 100.

Il est perçu en outre.....

(Le reste sans changement.)

(2) A titre temporaire, ce minimum est abaissé à:

1 fr. pendant la période du 15 juillet au 14 octobre 1941.

2 fr. pendant la période du 15 octobre au 31 décembre 1941.

En cas de chargement . . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le* 5 *juillet* 1941.)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionné est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décisions homologatives.

Décision du 21 *juin* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant à étendre les dispositions de la convention passée avec la distillerie Henri Pernot, à Bordeaux, pour le transport à une taxe convenue d'apéritifs, portos et rhums, aux transports de liqueurs et spiritueux en bouteilles. (*Journal officiel* du 26 mai 1941.)

Décision du 21 *juin* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer de nouvelles dispositions à celles prévues au chapitre 211 du tarif G. V. n° 3 pour le transport des fruits frais et des légumes expédiés de certains ports de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination de gares désignées de la métropole. (*Journal officiel* du 26 mai 1941.)

Décision du 27 *juin* 1941. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant au rajustement des taux des taxes de stationnement des wagons qui ne seraient pas chargés ou déchargés dans les délais prévus aux articles 36 et 37 du recueil des tarifs P. V. (*Journal officiel* du 28 avril 1941.)

Décision du 27 *juin* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à maintenir à titre définitif ou à proroger certaines dispositions du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, et de divers tarifs G. V. et P. V. pour le transport des marchandises, venant à expiration le 30 juin 1941. (*Journal officiel* du 2 juin 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.